



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

mutuelles

Question écrite n° 18675

Texte de la question

M. Paul Quilès attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur le CREF (complément de retraite de la fonction publique), qui a fait l'objet de modifications importantes, défavorables à ses adhérents qui ont subi une baisse de 16 % des pensions depuis le 1er janvier 2001. Certains, qui ont choisi de démissionner, ont subi une perte importante de leurs droits de près de 30 %. Des incertitudes planent par ailleurs sur le maintien de la déductibilité fiscale des cotisations. A une période où se prépare la réforme des retraites et où la souscription à des compléments de retraite semble être encouragée par le Gouvernement, il lui demande quelles dispositions peuvent être prises pour préserver les droits de ceux qui ont déjà souscrit à de telles dispositions.

Texte de la réponse

Le complément de retraite fonction publique (CREF) était un produit proposé par l'UNMRIFEN (dite « MRFP ») aux fonctionnaires. Ce régime à adhésion facultative fonctionnait pour partie en répartition (60 %) et pour partie en capitalisation (40 %). A l'occasion d'un contrôle de l'IGAS opéré en 1998, il s'est avéré qu'il ne fonctionnait pas conformément à la réglementation posée par l'ancien code de la mutualité. Le problème ne date pas de l'application aux mutuelles des directives « assurances » de 1992. Le précédent gouvernement a été conduit à définir un régime dérogatoire afin de permettre au CREF d'atteindre progressivement un niveau de provisionnement suffisant. Le caractère dérogatoire du dispositif comporte notamment un aménagement du taux d'actualisation retenu pour le calcul des provisions et un niveau minimal de provisionnement fixé à 90 % jusqu'en 2015, puis porté à 95 % en 2020 et enfin à 100 % au plus tard en 2025. Dans ce cadre, les gestionnaires ont élaboré un programme de restructuration qui a notamment transféré les engagements de l'UNMRIFEN à une nouvelle structure mutualiste appuyée par les grandes mutuelles de la fonction publique en conformité avec les dispositions du décret n° 2002-332 du 11 mars 2002 relatif aux opérations collectives de retraite prévues à l'article L. 222-1 du code de la mutualité. Le rapport de solvabilité de cette nouvelle structure, mettant en oeuvre un plan de provisionnement progressif des engagements, fera l'objet de rapports de suivi présentés annuellement à la commission de contrôle des mutuelles et des institutions de prévoyance. Cette structure a été agréée et le transfert a été approuvé par des arrêtés ministériels. Si le plan prévisionnel est respecté par la nouvelle structure qui portera les engagements du CREF, ces choix sont de nature à permettre de sauvegarder les droits des adhérents à ce produit d'épargne retraite.

Données clés

Auteur : [M. Paul Quilès](#)

Circonscription : Tarn (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18675

Rubrique : Économie sociale

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 mai 2003, page 3755

Réponse publiée le : 30 juin 2003, page 5139